

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/JC

Anney, 21 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PAIC-2015 -0022  
de consignment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement -  
Société TRIGENIUM S.A.S.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Anney,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Anney de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0007 du 27 octobre 2014 par lequel le préfet de la Haute-Savoie met en demeure la société TRIGENIUM de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité suivant un échéancier précis et notamment, sous un délai de 6 mois :

- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides au milieu naturel de dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité. Les tampons d'accès à ces dispositifs devront être accessibles en permanence,
- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides, au milieu naturel et au réseau d'assainissement, des systèmes de confinement des eaux d'incendie prévus par l'article 2.6.3,

VU l'étude réalisée par Advice Environnement référencée V1410-082a version 1, remise lors d'une visite du site le 28 janvier 2015, proposant différentes solutions de confinement des eaux d'incendie, en évaluant le coût des matériels à mettre en œuvre,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> juin 2015, transmis à l'exploitant par courrier du même conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 8 juin 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

**CONSIDERANT** que les ouvrages de rejets liquides, au milieu naturel et au réseau d'assainissement, n'ont pas été équipés des systèmes de confinement des eaux d'incendie prévus par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité, dans le délai de 6 mois imparti par l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2014 précité,

**CONSIDERANT** que les ouvrages de rejets liquides au milieu naturel n'ont pas été équipés des dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, prévus par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité, dans le délai de 6 mois imparti par l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2014 précité,

**CONSIDERANT** que l'absence des équipements précités sont à l'origine de risques pour l'environnement et notamment de pollution du milieu aquatique, de façon chronique en situation d'exploitation et en cas d'incendie ou d'une situation accidentelle nécessitant l'utilisation d'eau, éventuellement additivée, pour mettre le site dans un état sûr,

**CONSIDERANT** que l'évaluation du coût correspondant à la mise en place, d'une part, des systèmes de confinement des eaux d'incendie et, d'autre part, des dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, prévus respectivement par les articles 2.6.3 et 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM dont le siège social est établi 10, route de Vovray 74 000 Annecy pour un montant de 95 000 euros répondant du coût des travaux restant à réaliser prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2014 susvisé.

### **Article 2**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRIGENIUM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### **Article 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### **Article 4**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Savoie.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire d'Annecy.

Le préfet,

**SIGNE**

Georges-François LECLERC

Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
la chef de pôle,

  
Michèle ASSOUS

